**CERTIFICAT ADMINISTRATIF**

**RECENSEMENT DES AGENTS POUR LES ELECTIONS PROFESSIONNELLES 2022 AU COMITE SOCIAL TERRITORIAL**



ATTENTION : Les effectifs à recenser sont appréciés à la date de référence du 1 er janvier 2022. Veillez à recenser ci-dessous l’ensemble des agents dotés de la qualité d’électeur au CST à cette date (voir annexe explicative n° 3). Les collectivités de plus de 50 agents ne doivent pas transmettre ce certificat ou cette liste. Seules les collectivités relevant du CST du Centre de gestion doivent le faire. Pour cela il est important de déterminer si vous avez plus ou moins de 50 agents.

**COLLECTIVITÉ OU ÉTABLISSEMENT** …………………………………………………………………………………………………………

Je soussigné(e)……………………………………………………………………………………………………certifie que la collectivité ou l’établissement ci-dessus indiqué(e) :

* Emploie à la date du 01/01/2022 **moins de 50 agents électeurs**, et relève de ce fait, du Comité Social Territorial départemental.
* emploie à la date du 01/01/2022 **50 agents et plus**, et ne relève pas de ce fait, du Comité Social Territorial départemental.
* a créé un Comité Social Territorial commun ou envisage de le créer en 2022 (joindre les copies des délibérations correspondants).

Préciser l’effectif :

Femmes Hommes TOTAL

|  |
| --- |
|  |
|  |
|  |

Fait à …………………………………………………………… Le : …………………………………………

*Cachet et signature de l’autorité territoriale*

# **ANNEXE EXPLICATIVE**

# AGENTS A RECENSER POUR LES ELECTIONS PROFESSIONNELLES 2022 AU COMITE SOCIAL TERRITORIAL

## Recenser les agents qui remplissent les conditions suivantes au 1er janvier 2022

Les électeurs formant le corps électoral pour le comité social territorial figurent ci-dessous. Il s’agit d’agents titulaires, stagiaires, contractuels de droit public ou de droit privé qui remplissent les conditions détaillées dans le tableau. En outre, les collectivités passant le seuil de 50 agents doivent en avertir au plus tôt le Centre de gestion. Elles devront en effet organiser leurs propres élections.

Ces conditions doivent être appréciées une première fois au 1er janvier 2022 pour le calcul des effectifs du comité social territorial, qui déterminera sa composition, puis toute modification devra être transmise au Centre de gestion, en tenant notamment la situation administrative des agents à jour. Il se peut en effet que conformément aux critères du tableau, les agents puissent perdre la qualité d’électeur.

Les agents ne devant pas figurer dans la liste électorale figurent dans le tableau n°2.

## Agents devant figurer sur les listes électorales

|  |  |
| --- | --- |
| **Agents titulaires** | Agents à **temps complet ou non complet** en **position d’activité**\*(voir page suivante), de détachement, de congé parental.  Les titulaires en **détachement** sont électeurs dans la collectivité d’accueil, quelque soit leur fonction publique d’origine.  Les titulaires **mis à disposition** sont **électeurs dans la collectivité d’accueil** (exceptés ceux mis  à disposition d’une organisation syndicale, qui restent électeurs dans la collectivité d’origine).  Les agents qui exercent dans une collectivité et sont mis à disposition pour une partie de leur temps de travail dans une autre collectivité votent autant de fois qu’ils dépendent de CST différents.  Les agents maintenus en surnombre sont électeurs dans la collectivité qui les a placés dans cette position. |
| **Agents contractuels** | Les agents contractuels de droit public et de droit privé (**CDD depuis au moins deux mois d'une durée minimale de six mois ou contrat reconduit successivement depuis au moins six mois, CDI**) en activité, en congé rémunéré ou en congé parental.  Les agents recrutés sur des **contrats de projet.**  Les agents recrutés sur des contrats tels que le **PACTE** (catégorie C) ou à titre expérimental, sur des **contrats d’accompagnement des agents publics afin de préparer des concours A et B** (article 167, loi 2017-86 du 27 janvier 2017, décret 2017-1471 du 12 octobre 2017).  Les agents recrutés sur des contrats privés tels que le **CUI-CAE, le contrat d’avenir et le contrat**  **d’apprentissage**.  **Les assistants maternels ou assistants familiaux employés de manière permanente** en position d’activité ou de congé parental *(CE, 3 mars 1997, Président du Conseil Général d’Indre-et-Loire).*  Les **« vacataires » employés tout au long de l’année**, même sur une faible durée par semaine, l’emploi étant considéré comme **permanent** dans ce cas (CE, 26 juin 1974, Fédération Nationale des Syndicats des services de santé et services sociaux de la CFDT).  **Les collaborateurs de cabinet.** |
| **Emplois spécifiques** | Les titulaires d’emplois spécifiques sont électeurs lorsqu’ils occupent un emploi permanent. |
| **Agents pluricommunaux et intercommunaux** | Les agents employés par plusieurs collectivités (intercommunaux) sont **électeurs dans chacune**  **des collectivités qui les emploient lorsque les comités sociaux territoriaux sont distincts**.  Les agents titulaires de plusieurs grades **(pluricommunaux) sont électeurs autant de fois qu’ils relèvent de CST différents.**  En revanche, ces agents inter ou pluricommunaux ne sont **électeurs qu’une seule fois s’ils relèvent du CST placé auprès du CDG pour toutes leurs collectivités d’emplois.**    Le fonctionnaire vote dans la collectivité auprès de laquelle il effectue le plus d’heures de travail ou dans la collectivité où il a le plus d’ancienneté en cas de durée de travail identique dans chaque collectivité. |
| **Agents pris en charge** | Les agents pris en charge par le CDG relèvent des CST placé auprès du CDG (article 97 de la loi 84-53). |
| **Agents majeurs sous curatelle ou sous tutelle** | Les agents placés sous curatelle ou sous tutelle sont électeurs. |
| **Agents détachés sur un emploi fonctionnel** | Les fonctionnaires détachés sur un emploi fonctionnel sont **électeurs dans leur collectivité d’accueil.** |
| **Agent exerçant dans un GIP ou autorité publique indépendante** | Les agents mis à disposition ou détachés auprès d’un groupement d’intérêt public ou d’une autorité publique indépendante sont **électeurs dans leur collectivité ou établissement d’origine.** |
| **Agents âgés de 16 à 18 ans** | Le décret relatif aux CT ne prévoit aucune disposition particulière, ni le renvoi vers le Code électoral, il pourrait être admis que les agents âgés de 16 à 18 ans soient électeurs. |

**La position d’activité comprend les agents placés dans les situations suivantes :**

• Agents bénéficiant des 13 congés prévus à l’article 57 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984

* *Congé annuel*
* *Congé maladie ordinaire, congé longue maladie, congé longue durée,*
* *Congé maternité*
* *Congé d’adoption*
* *Congé de naissance ou pour l’arrivée d’un enfant placé en vue de son adoption*
* *Congé de paternité*
* *Congé de formation professionnelle*
* *Congé pour validation de l’expérience*
* *Congé pour bilan de compétences*
* *Congé de formation syndicale….*

• Agent bénéficiant d’un Congé pour Invalidité Temporaire Imputable au Service (CITIS)

• Agent bénéficiant d’un temps partiel (y compris le temps partiel pour motif thérapeutique)

• Agent bénéficiant d’un congé de présence parentale.

## Agents ne devant pas figurer sur les listes électorales du CST

|  |  |
| --- | --- |
| **Certains contractuels** | Les agents **vacataires** nommés sur un emploi effectivement **limité dans le temps** et répondant à un **besoin ponctuel**, rémunérés à l’acte notamment.    Les **intermittents du spectacle.** |
| **Positions administratives exclues** | Agents en **congé spécial.**  Agents en **disponibilité.** |
| **Fonctionnaires territoriaux détachés auprès d’une autre fonction publique** | Les fonctionnaires territoriaux détachés auprès de la Fonction Publique d’État ou Fonction Publique Hospitalière sont électeurs dans l’administration d’accueil. Les fonctionnaires territoriaux **voteront ainsi dans les instances des deux autres fonctions publiques.** |
| **Agents exclus de leurs fonctions** | Les agents **exclus** de leurs fonctions à la date du scrutin, suite à **sanction disciplinaire, ne sont pas électeurs car ces agents ne sont pas en position d’activité.**  **Il convient donc d’être attentif aux dates d’effet des sanctions d’exclusion de fonctions**.  En revanche, les agents suspendus de fonction sont considérés en position d’activité, et sont donc électeurs et éligibles. |